

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENTS DE DOUAI ET ARRAS

COMMUNES DE COURCHELETTES (59) et de CORBEHEM (62)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEPOT DE GAZ et RAFFINERIE B.P. France

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Par arrêté interpréfectoral en date du 21 décembre 2012, Messieurs les Préfets du Nord et du Pas de Calais ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de B.P. France d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.) sur ses sites du Dépôt de GAZ et de Raffinerie situés sur les territoires des communes de CORBEHEM (62) et de COURCHELETTES (59).

Conformément à cet arrêté, cette enquête s'est déroulée du 28 janvier 2013 au 11 mars 2013 inclus soit durant quarante trois jours.

Les dossiers d'enquête ainsi que les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, déposés en mairies ont permis d'informer le public et de recueillir ses informations sur cette demande.

DIAGNOSTIQUE ET PROBLEMATIQUES de la Sté B.P. France :

Sur les territoires des communes de CORBEHEM (62) et de COURCHELETTES (59) la société BP France exploitait un dépôt de gaz. Celui-ci cessa définitivement son activité de production fin 1999 mais poursuivi une activité de stockage et de distribution de gaz combustible liquéfié jusqu'en 2004.

BP exploitait aussi, mais uniquement sur le territoire de COURCHELETTES une raffinerie de pétrole (1ère raffinerie de pétrole en France mise à feu en 1865).

Suite à de violents bombardements en 1944 elle cessa son activité de raffinage mais

poursuivi une activité de production de lubrifiants jusqu'en 1951 date de sa fermeture définitive.

Les eaux souterraines de ces deux installations mais aussi les terrains de la seule raffinerie ayant été pollués, bien qu'une partie de la pollution des terrains soit également imputable aux bombardements subis, des travaux de dépollution ont donc été entrepris et BP déposa, en 2005, un dossier à la Préfecture du Nord en vue d'instaurer des S.U.P. sur des zones polluées et délimitées à partir des données recueillies.

Ces travaux durèrent 4 ans (2005-2009).

Ceux-ci portèrent leurs fruits puisqu'il s'avéra que la qualité des eaux s'améliorant et que, les hydrocarbures surnageant étant réduits à de simples lentilles confinées à l'intérieur des limites du dépôt de gaz et de la raffinerie un nouveau dossier fut déposé en novembre 2009 auprès de la DREAL afin de définir de nouveaux contours des zones concernées par ces S.U.P.

Parallèlement, et faisant suite à la volonté de la commune de COURCHELETTES de créer une ZAC sur la partie nord de la raffinerie, des terres polluées ont été extraites et confinées dans une zones appelée "Le Merlon" cette zone faisant l'objet de SUP très strictes

Il reste néanmoins sur le dépôt de gaz une zone où étaient stockés des goudrons acides qui, à ce jour, n'est toujours pas traitée bien qu'une étude de faisabilité ait été menée en 2010 mais nous n'en connaissons pas les conclusions. Ces goudrons sont considérés dangereux par inhalation.

Toutefois, BP France, dans son mémoire en réponse à mes questions n° 3 et 4, nous indique que ce site est désormais encadré par un arrêté inter préfectoral en date du 20 février 2013 (Cet arrêté est joint en annexe pièce n° 24).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Au terme de cette enquête de quarante trois jours et après avoir étudié et analysé l'ensemble des pièces et dossiers mis à ma disposition il m'apparaît que les informations fournies par ceux-ci sont complètes à quelques exceptions près.

Les résultats des analyses démontrent bien l'évolution très favorable de la pollution et justifie la révision des zones impactées par les SUP ce qui évitera le classement dans ces mêmes SUP de plusieurs hectares de terres agricoles.

L'instauration des servitudes s'analyse donc comme des mesures conservatoires pérennes afin d'éviter, grâce aux analyses semestrielles, une nouvelle dispersion de la pollution et prévenir les risques inhérents à celle-ci.

L'instauration de ces servitudes est incontestable et certains points requièrent une attention toute particulière comme la surveillance de la qualité des eaux, l'interdiction de construire dans la zone dite du "MERLON" et le respect impératif des SUP concernant cette zone.

Le Commissaire Enquêteur :

- Après une étude attentive et approfondie des dossiers précédée de deux réunions avec les représentants de la société BP France.
- Après deux visites détaillées sur les sites du dépôt de gaz et de la Raffinerie (bien que cette dernière ne soit plus accessible) afin de visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement et de me rendre compte de leur situation géographique.

- Après avoir effectué sept permanences au cours desquelles une seule personne est passée consulter le dossier concernant la raffinerie par "curiosité" comme elle l'a écrit.
- après avoir organisé une réunion publique où personne ne s'est présenté.
- après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué à Mme COISNE représentante de BP France chargée du dossier, les différentes questions qui m'apparaissent mérité réponses. (Pièce jointe n° 19).
- Après avoir reçu le mémoire en réponse de BP France (pièce jointe n° 20).

Considérant : que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la publicité dans la presse, les affichages des avis d'enquête dans les différentes vitrines des communes, le panneau électronique déroulant. (Courchelettes).

Considérant : que les affichages sur les sites étaient vérifiés **JOURNELLEMENT** par les employés de l'entreprise de gardiennage mandatée par BP.

Considérant : Que les dossiers mis à l'enquête, par ailleurs très complets, l'étaient dans de bonnes conditions de consultations et que leur composition tout comme leur contenu étaient conformes aux textes en vigueur.

Considérant : que les sept permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

Considérant : le manque total d'intérêt apporté par le public à cette enquête

Considérant : Que les dossiers présentés par BP France sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement.

Considérant : que les parcelles concernées par les servitudes ne sont situées dans aucune zone naturelle classée ou protégée et hors périmètre de protection de captages d'eau.

Considérant : Qu'il n'y a plus de danger avéré pour la santé des riverains et/ou des employés travaillant sur les différents sites de la raffinerie à condition que les SUP soient respectées

Considérant : Qu'aucun riverain n'est mentionné dans les dossiers comme utilisateur d'un puits pour ses besoins personnels, ceci étant confirmé par BP dans son mémoire en réponse (pièce jointe n° 20).

Considérant : que ces servitudes s'imposeront aux documents d'urbanismes (PLU) existants et devront être joints à ceux-ci.

Considérant : que les Conseils Municipaux des communes de CORBEHEM et de COURCHELETTES n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis comme stipulé au chapitre 6 article 6.4 de l'arrêté inter préfectoral.

Considérant : Que ces servitudes ne pourront être levées que sur décision préfectorale.

Considérant : Que les rapports de l'inspection des installations classées tant pour le dépôt de gaz (pièce n° 16) que pour la raffinerie (pièce n° 17) indiquent bien le sérieux des actions de dépollution et acceptent les restrictions d'usage au regard des pollutions résiduelles.

Le Commissaire Enquêteur émet un :

A V I S F A V O R A B L E

Assorti toutefois de 3 recommandations dont une commune aux deux sites, une pour la seule raffinerie et une pour le dépôt de gaz.

1^{ère} RECOMMANDATION (commune aux deux sites) : Maintenir la surveillance semestrielle des eaux souterraines jusqu'à disparition des valeurs des résultats d'analyses supérieurs aux normes d'acceptabilité des eaux potables notamment pour la nappe de la craie.

2^{ème} RECOMMANDATION concerne la Raffinerie et plus particulièrement la zone du MERLON où il est impératif de faire respecter les S.U.P.

La photo (pièce n° 24) montrant la présence d'une pelleteuse, d'un camion, bungalow ainsi que des arbustes situés à l'arrière du merlon me laisse dubitatif quant au respect de ces SUP. Je pense qu'une plus grande rigueur s'impose.

3^{ème} RECOMMANDATION : concerne l'arrêté interpréfectoral du 20/02/2013 qui encadre la zone des goudrons acides du dépôt de gaz et qu'il conviendra d'en respecter les termes de manière très stricte.

A Préseau, le

Le Commissaire Enquêteur

Jean Charles PHILIPPE